

Primes communales pour la réalisation de trottoirs sur le domaine public

Article 1er : D'octroyer, dans la limite des crédits budgétaires, une prime communale aux personnes, physiques ou morales, qui réalisent un trottoir, en ce compris la pose d'un filet d'eau, sur le domaine public face à leur domicile.

Article 2 : Le montant de la prime est fixé à 50,00 € par mètre carré. Tout mètre carré commencé est entièrement dû.

Article 3 : La prime communale est octroyée moyennant le respect des conditions suivantes :

- le recours à une entreprise spécialisée (maçonnerie, voirie, pavage, ...) pour la réalisation des travaux visés par le présent règlement ;
- l'introduction d'une demande, préalable à l'exécution des travaux, auprès du Collège communal ;
- l'obtention d'un accord écrit du Collège communal quant au choix des matériaux de revêtement à utiliser. Ces matériaux sont exclusivement des matériaux de type « dur » (tarmac, pierre naturelle, de taille, de béton ou autre). Cet accord précise également les prescriptions techniques à respecter ;
- la limitation de la prime communale à la superficie du trottoir réalisé sur le domaine public.

Article 4 : La prime communale est liquidée sur présentation de la facture établie par l'entreprise précitée.

Article 5 : Les travaux imposés dans le cadre d'une autorisation urbanistique n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement.